

Salarié.e en Allemagne et parallèlement retraité.e en France ?

ATTENTION !

L'âge légal de la retraite en France étant en règle générale inférieur à l'âge légal en Allemagne, il se peut que vous exerciez encore une activité professionnelle en Allemagne tout en ayant déjà droit à la retraite en France. **AVANT** de demander la retraite française, vous devez absolument tenir compte des points suivants :

1. Cotisations de sécurité sociale

Vos cotisations d'assurance-maladie (*Krankenversicherungsbeiträge*) et d'assurance dépendance (*Pflegeversicherungsbeiträge*) allemandes augmentent car les retraites françaises (pension de vieillesse, pension de réversion et pension d'invalidité) sont prises en compte dans le calcul des cotisations. Vous êtes tenu d'informer immédiatement votre caisse d'assurance-maladie allemande de la perception d'une retraite française. Dans le cas contraire le versement des cotisations et ce à un niveau parfois très élevé peut vous être demandé rétroactivement !

Parallèlement vous devez informer les caisses d'assurance-retraite françaises de la poursuite de votre activité professionnelle en Allemagne.

2. Indemnités journalières maladie allemandes, Krankengeld

Si vous percevez une retraite française et tombez malade, vous courez le risque de ne percevoir aucun *Krankengeld*.

Si votre retraite française vous est accordée alors que vous percevez déjà du *Krankengeld*, le *Krankengeld* sera diminué du montant de votre retraite.

3. Prestations chômage

Si vous percevez une des retraites anticipées françaises suivantes : pour handicap grave, carrière longue, pénibilité ou en cas d'exposition à l'amiante lors de la vie professionnelle

et que vous perdez votre emploi en Allemagne, vous n'aurez pas droit aux allocations chômage (ARE) et autres prestations de Pôle Emploi.

Les conseiller.e.s EURES-T Rhin Supérieur et INFOBEST recommandent instamment aux frontalier.e.s de s'informer, AVANT de demander la retraite française, auprès de leur caisse d'assurance-maladie allemande et de Pôle Emploi. Vous pouvez également vous informer lors des permanences transfrontalières. Les dates sont disponibles sur www.infobest.eu et www.eures-t-rhinsuperieur.eu

Informations pour les frontalier.e.s

résidant en France et travaillant en Allemagne



Salarié.e en Allemagne et parallèlement retraité.e en France ?

ATTENTION !

L'âge légal de la retraite en France étant en règle générale inférieur à l'âge légal en Allemagne, il se peut que vous exerciez encore une activité professionnelle en Allemagne tout en ayant déjà droit à la retraite en France.

AVANT de demander la retraite française, vous devez absolument tenir compte des conséquences sur :

- 1. vos cotisations de sécurité sociale*
- 2. vos droits en cas de maladie*
- 3. vos droits en cas de chômage*



Cette publication a reçu le soutien financier du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale « Easi » (2014-2020) et de la Suisse. Pour de plus amples informations, veuillez consulter : <http://ec.europa.eu/social/easi>

Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position de la Commission européenne.

Mentions légales : Les informations de cette publication sont soumises à une clause de non responsabilité. Reproduction et adaptations interdites sauf autorisation explicite d'EURES-T Rhin Supérieur & INFOBEST



© :EURES-T Rhin Supérieur & INFOBEST

Dispositions légales en vigueur : juillet 2019

Informations complémentaires :

<http://www.eures-t-rhinsuperieur.eu> et <http://www.infobest.eu>

Points de vigilance en matière de protection sociale pour les frontalier.e.s travaillant en Allemagne tout en percevant une retraite française

Les frontalier.e.s résidant en France et travaillant en Allemagne ont très souvent exercé auparavant une activité professionnelle en France et ont de ce fait acquis des droits à une retraite française. L'âge légal de départ à la retraite en France est en règle générale inférieur à l'âge légal en Allemagne. Les frontalier.e.s peuvent donc se retrouver dans la situation de pouvoir certes déjà percevoir leur retraite française, mais de n'avoir encore pas droit à leur retraite allemande ou de ne pouvoir la percevoir qu'avec une décote importante.

Quelles conséquences résultent de la perception d'une retraite française pour celles et ceux qui continuent à travailler en Allemagne ?

Conséquences sur le montant des cotisations de sécurité sociale

Les frontalier.e.s dépendent en règle générale du système de protection sociale de l'Etat dans lequel ils exercent leur activité professionnelle [Art.11(3) a Règlement (CE) n° 883/2004].

Conformément aux articles 226 et 229 du livre V du Code social allemand (SGB V), les retraites françaises (pension de vieillesse, pension de réversion et pension d'invalidité) sont considérées comme des revenus devant être soumis au prélèvement de cotisations sociales. De ce fait, des cotisations d'assurance maladie (*Krankenversicherungsbeiträge*) et d'assurance dépendance (*Pflegeversicherungsbeiträge*) allemandes sont à prélever sur les retraites françaises. Il revient aux frontalier.e.s de verser directement ces cotisations à leur caisse d'assurance-maladie allemande. Il est donc impératif que les frontalier.e.s déclarent la perception de retraites françaises à leur caisse d'assurance-maladie allemande. **Si cette déclaration n'est pas faite ou n'est pas faite à temps, la caisse d'assurance-maladie peut demander le versement rétroactif de cotisations et ce à un niveau parfois très élevé !**

Parallèlement les frontalier.e.s doivent informer leurs caisses de retraite françaises (en règle générale la Carsat et les caisses de retraite complémentaire) qu'ils sont soumis obligatoirement au régime de sécurité sociale allemand du fait de leur activité professionnelle.

Conséquences sur des indemnités journalières maladie allemandes : le Krankengeld

Conformément à l'article 50 du livre V du Code social allemand (SGB V), les assuré.e.s ne peuvent prétendre au versement d'indemnités journalières maladie s'ils perçoivent déjà une pension en raison d'une incapacité de travail totale, ou bien une pension de vieillesse complète versée par un organisme du régime légal d'assurance vieillesse, ou bien une prestation comparable versée par un organisme public étranger. La question de savoir si les retraites françaises sont des prestations comparables à une retraite allemande complète fait à l'heure actuelle l'objet d'un contentieux.

Les frontalier.e.s concerné.e.s courent donc le risque de ne pouvoir prétendre au versement du Krankengeld si, au moment de l'arrêt maladie, ils/elles perçoivent déjà une retraite française et ce indépendamment de son montant.

Dans le cas où les frontalier.e.s se voient accorder une retraite (française) après le début de l'arrêt maladie, le Krankengeld sera diminué à hauteur du montant de la retraite [Article 50 paragraphe 2 du livre V du Code social allemand (SGB V)].

Conséquences sur les prestations chômage

Les frontalier.e.s résidant en France et travaillant en Allemagne cotisent à l'assurance-chômage de leur pays d'activité professionnelle. En cas de chômage, les frontalier.e.s perçoivent généralement les prestations chômage dans leur pays de résidence, conformément à la réglementation en vigueur dans ce pays [Article 65, paragraphe 2 et paragraphe 5a Règlement (CE) n° 883/2004].

Si au moment de la perte de l'emploi, une retraite est déjà perçue, les dispositions suivantes s'appliquent : Selon le droit français il est possible d'obtenir une retraite anticipée en cas de handicap grave, de carrière longue, pour pénibilité ou d'exposition à l'amiante lors de la vie professionnelle.

En cas de perception d'une telle retraite anticipée, les personnes concernées ne peuvent prétendre à aucune indemnisation chômage (alinéa 3° Article L. 5421-4 Code du Travail) et ce indépendamment du montant de cette retraite.